Appel N°1354 du 14 12 2017

30 nov

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 30 NOVEMBRE 2017

RG N° 3561/17

Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA
(Cabinet Serge Pamphile NIAHOUA)
C/
Société SUCRES ET DENREES
(SCPA ACAS)

DECISION :

Contradictoire

Recevons la SOCIETE AFRICAINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES dite SAPA en son action;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

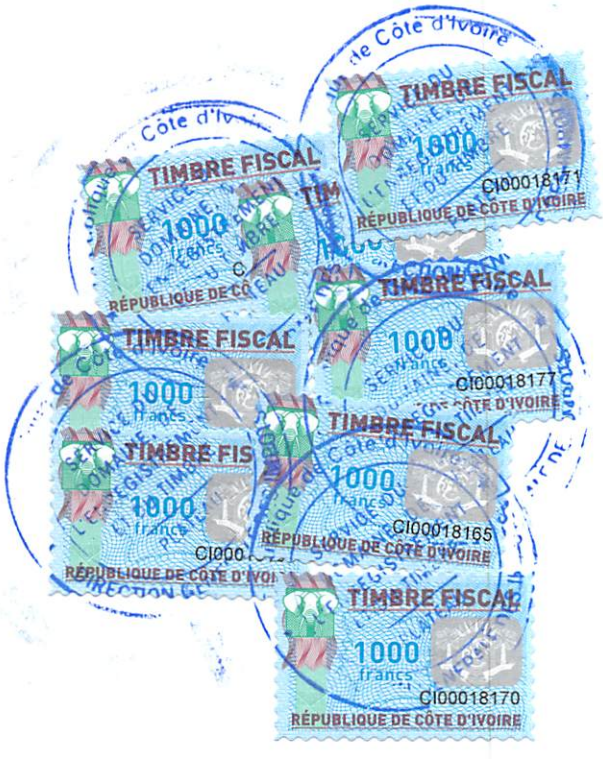

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le trente novembre ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 12 octobre 2017, **la Société AFRICAINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES dite SAPA** Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital social de 1 000 000 F CFA dont le siège social est situé à Ouangolodougou (Côte d'Ivoire) BP 122 Ouangolodougou, prise en la personne de son représentant légal Monsieur SAWADOGO Hada, Gérant de ladite société, ayant pour conseil le cabinet **Serge Pamphile NIAHOUA,** Avocats à la cour a assigné **la société SUCRES ET DENREES**, Société Anonyme de droit français au capital de 17 023 086 Euros, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Pris sous le numéro 572119550, ayant son siège social 20/22 rue de la ville l'Evêque, 75008 Paris, France, ayant pour conseil ACAS , Avocats à la cour à comparaître le 19 octobre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de saisie conservatoire ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que suivant exploit du 19 septembre 2017, la société SUCRES ET DENREES a fait pratiquer une saisie conservatoire sur des sacs de sucres appartenant à la société SAPA entre les mains de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 572.177.029 F CFA ;

Que cette saisie, qui a été dénoncée à la société SAPA le 20 septembre 2017, a été pratiquée en exécution de l'ordonnance n°3107/2017 rendue le 13 Septembre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan au bas d'une requête en date du 11 septembre 2017 ;

Que la société SUCRES ET DENREES se prévaut d'une créance de 572.3177.029 F CFA et indique dans sa requête aux fins de saisie que cette somme représente, les couts et les conséquences de l'inexécution du contrat de vente internationale de marchandises qu'elle a conclu le 14 Mars 2017 avec la SAPA ;

Qu'autrement dit, il s'agit de dommages et intérêts résultant de l'inexécution dudit contrat que celle-ci s'est octroyée sans décision judiciaire ;

Que toutefois, le contrat en cause contient une clause se rapportant aux règles qui lui sont applicables et une clause d'arbitrage en cas de litige ;

Que la clause *relative aux « REGLES »,* indique que : « *Les parties ont soumis leur contrat aux Règles de la Refined Sugar Association of London » ;*

Quant à la *clause d'arbitrage,* elle stipule que *les parties : « soumettent tout litige pouvant résulter du contrat à l'arbitrage du Conseil de la Refined Sugar Association of London* » ;

Qu'il en résulte que le présent litige par lequel la société SUCRES ET DENREES poursuit contre la société SAPA le recouvrement de la somme de 572.177.029 F CFA, qui est en rapport avec leur contrat, aurait dû être porté devant le Conseil de la Refined Sugar Association of London pour respecter la volonté des parties librement exprimée ;

Que c'est donc en violation du contrat du 14 mars 2017 que la société SUCRES ET DENREES a saisi la juridiction présidentielle de ce siège tout en se gardant

de l'informer de l'existence dans le contrat inexécuté de cette clause compromissoire ;

Que l'ordonnance de saisie conservatoire querellée encourt annulation pour incompétence ;

Que le présent litige résulte d'un contrat liant la SAPA, société de droit ivoirien, à la société SUCDEN MIDDLE EAST basée aux Emirats Arabe Unis ;

Que cependant, il résulte de l'examen des actes de saisie conservatoire que ce n'est pas la société SUCDEN MIDDLE EAST qui a initié les poursuites mais la société SUCRES ET DENREES, une société de droit français ;

Que pour s'inviter dans ce litige, la société SUCRES ET DENREES dit agir pour sa succursale qui serait la société SUCDEN MIDDLE EAST ;

Que cependant, aucun document n'a été produit par la société SUCRES ET DENREES au soutien de sa requête pour établir le lien qui existe entre la société SUCDEN MIDDLE EAST et elle ;

Que faute d'avoir produit un tel justificatif, la société SUCRES ET DENREES n'a pas pu justifier sa qualité dans la présente instance ;

Que sa requête doit donc être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que très subsidiairement au fond, dans le courant du mois de mai de 2016, la société SAPA est entrée en relation d'affaires avec la société SUCDEN MIDDLE EAST basée aux Emirats Arabe Unis;

Que cette relation d'affaires portait sur la commercialisation de sucre blanc ;

Que ce sucre est fourni à la société SAPA par la société

SUCDEN MIDDLE EAST pour être commercialisé ;

Qu'encouragées par le succès des deux premiers contrats, les parties ont décidé de poursuivre leur relation ;

Que le troisième contrat portant sur 1000 tonnes de sucre blanc a été signé le 27 janvier 2017 par les parties ;

Qu'au moment de prendre livraison de la marchandise, la société SAPA constate que le sucre est livré dans des sacs marrons et gris alors que pour les deux premiers contrats, les sacs étaient blancs ;

Que sur le champ, la société SAPA a émis des réserves quant aux couleurs des sacs en indiquant que ses clients avaient adopté les sacs blancs et qu'elle craignait la réaction de ceux-ci en ce qui concerne ces deux nouvelles couleurs ;

Que réagissant à cette réserve, la société SUCDEN MIDDLE EAST a indiqué que si des difficultés survenaient dans la commercialisation des sacs marrons et gris, elle trouverait une solution ;

Qu'au moment de la commercialisation, les craintes de la société SAPA se sont avérées ; aucun de ses clients ne voulait ni le sac marron, ni le sac gris, de sorte que les 10 000 tonnes de sucre du contrat du 27 Janvier 2017 n'ont pu être écoulés ;

Que le 11 mai 2017, la société SUCDEN MIDDLE EAST a proposé de reprendre 2500 tonnes de sacs marrons du contrat du 27 Janvier 2017 restés en stock pour les remplacer par 2500 Tonnes de sacs blancs ;

Que cet échange, selon la société SUCDEN MIDDLE EAST, « devrait *permettre à la SAPA de vendre les sacs blancs pour pouvoir payer la Coris Bank qui, réglée, pourra ouvrir la LC (Lettre de Crédit) sur le contrat de 13.000 Tonnes, le dernier contrat en date du 14 mars 2017* » ;

Que par courrier daté du 11 mai 2017, la société SAPA a donné son accord à cette proposition d'échange dans laquelle elle a vu une condition suspensive de la transaction du 14 mars 2017 dans la mesure où cet échange conditionnait l'exécution du contrat du 14 mars 2017 ;

Que par un autre mail du 12 Mai 2017, la société SUCDEN MIDDLE EAST a confirmé la proposition d'échange ;

Que contre toute attente, au jour de l'échange, la société SUCDEN MIDDLE EAST se présente avec seulement 500 tonnes de sacs blancs sur les 2500 tonnes attendues ;

Que bien qu'elle ne soit pas venue avec toute la quantité promise, la société SUCDEN MIDDLE EAST exigeait néanmoins que la société SAPA lui livre les 2500 tonnes de sacs marrons, sans fournir aucune précision de date, ni aucune garantie en ce qui concerne les 2000 tonnes de sacs blancs restantes ; ce à quoi la société SAPA s'est refusée ;

Que l'échange n'ayant pas eu lieu du fait de la défaillance de la société SUCDEN MIDDLE EAST, la Lettre de Crédit ne pouvait pas être ouverte par Coris Bank puisqu'elle n'a pas été payée, de sorte que le contrat du 14 mars 2017 ne pouvait plus s'exécuter ;

Que 22 juin 2017, la société SUCDEN MIDDLE EAST a adressé à la société SAPA, une lettre de rupture dudit contrat et évalué le préjudice subi à la somme de 572.177.029 F CFA ;

Qu'une créance née dans ces conditions ne peut fonder une décision d'autorisation de saisie conservatoire ;

Qu'en effet, cette créance représenterait, selon la société SUCDEN MIDDLE EAST, les coûts et conséquences de la rupture du contrat de vente du 14 mars 2017 ;

Qu'il s'agit de dommages et intérêts résultant de la rupture dudit contrat ;

Que cette créance est contestée par la société SAPA qui rejette toute responsabilité quant à la rupture du contrat de vente ;

Qu'au total, la créance, fondement de la saisie conservatoire querellée, ne paraît pas dans son principe ;

Qu'en outre, aucun péril n'en menace le recouvrement ;

Que les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'étant pas respectées, il y a lieu de rétracter l'ordonnance n°3107 du 13 septembre 2017 ayant autorisé la saisie conservatoire en date du 19 septembre 2017 et d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

En réplique, la défenderesse indique que la société SUCDEN MIDDLE EAST, pour répondre aux besoins de ses clients à travers le globe, dispose de plusieurs succursales implantées dans différents pays, dont la société SUCDEN MIDDLE EAST établie quant à elle aux Emirats Arabe Unis ;

Que c'est ainsi que dans le cadre de ses activités, la succursale SUCDEN MIDDLE EAST est entrée en relation d'affaires avec la société SAPA ;

Qu'après un premier contrat en date du 10 mai 2016 qui s'est déroulé sans aucun heurt, les parties passaient, en date du 27 janvier 2017 un autre contrat de livraison de sucre blanc ;

Que fort de cette expérience satisfaisante, les parties passaient un troisième contrat de vente en date du 14 mars 2017 pour une quantité de 13.000 tonnes métriques de sucre blanc et pour le prix de 536 euros la tonne ;

Que la couleur des sacs n'a pas été abordée au moment de la conclusion de ce contrat tout comme lors des deux premiers ;

Qu'ainsi, la clause relative aux emballages indiquait invariablement : « *sacs de 50 kilos net environ en polypropylène doublés polyéthylène portant les marques du producteur* » ;

Que ce contrat a été signé par les deux parties sans aucune réserve ni condition ;

Qu'aux termes du contrat du 14 mars 2017, la société SAPA s'est engagée à payer le prix de cette vente par lettre de crédit à émettre au bénéfice de la société SUCDEN MIDDLE EAST au plus tard le 21 mars 2017 ; sauf que la Lettre de Crédit n'a pas été ouverte le 21 mars 2017 ou à quelque autre date, et le prix de vente convenu n'a ainsi jamais été payé à ce jour ;

Qu'à partir du 22 mars 2017, soit le lendemain de l'échéance de paiement convenue d'accord parties, la société SAPA excipait pour la première fois un problème de couleur de sac pour justifier sa défaillance ;

Qu'en effet, alors que le contrat en cours d'exécution ne contenait aucune stipulation relative à ce point, la société SAPA exigeait désormais des emballages en sacs de couleur blanche ;

Que ce prétexte était d'autant plus curieux que les sacs de sucre livrés dans le cadre du deuxième contrat du 27 janvier 2017, entièrement exécuté par chacune des parties, étaient tous de couleur marron ;

Qu'en réalité, cette défaillance de la société SAPA intervenait à la faveur d'une chute brusque du cours du sucre sur le marché international ;

Que le motif invoqué par la société SAPA était donc manifestement fallacieux, d'autant plus que jusqu'à la date du 22 mars 2017, la couleur des sacs n'avait

jamais été évoquée par les parties ;

Que nonobstant le caractère manifestement abusif du refus d'exécution de la société SAPA, la société SUCDEN MIDDLE EAST a résolu de faire des concessions pour trouver une solution amiable et permettre l'exécution du contrat ;

Que c'est alors que les parties ont entamé de longues négociations au terme desquelles la société SUCDEN MIDDLE EAST se résignait a accepté de livrer la totalité des 13.000 tonnes métriques de sucre en sacs blancs ;

Qu'à ce stade, plusieurs mois après la signature du contrat, la non-exécution des obligations de la société SAPA et les différentes concessions avaient déjà engendré un coût colossal pour la société SUCDEN MIDDLE EAST ;

Que le problème de la couleur des sacs étant désormais réglé, celle-ci n'attendait plus que l'exécution par la SAPA de sa part d'obligation, notamment par l'émission de la lettre de crédit attendue depuis plusieurs mois.

Qu'en effet, non seulement la société SAPA a encore une fois refusé de s'exécuter et a demandé une renégociation du prix stipulé au contrat ;

Qu'il est apparu clairement que la société SAPA n'entendait pas exécuter ses obligations contractuelles ;

Que la société SUCDEN MIDDLE EAST en a alors tiré les conséquences en revendant, le 18 mai 2017, sa position sur le marché à terme afin de minimiser le préjudice qui pourrait lui être causé ;

Qu'ayant constaté *in fine* que tous ses efforts restaient vains, la société SUCDEN MIDDLE EAST n'avait d'autre choix que d'user de la faculté de résiliation prévue au contrat en le dénonçant pour défaut d'exécution de la société SAPA ;

Que la rupture intervenue en raison du défaut

d'exécution de la société SAPA a un coût qui s'élève à la somme globale de 572.177.029 F CFA, sauf à parfaire ;

Que ce coût, qui constitue une perte pour la société SUCDEN MIDDLE EAST, a été fort heureusement envisagé par le contrat du 14 mars 2017, de sorte qu'il a une cause contractuelle ;

Que c'est donc à bon droit que le Président du Tribunal de céans a ordonné la saisie conservatoire critiquée à tort ;

Que selon la société SAPA, la requête aux fins de saisie conservatoire aurait dû être formulée devant la *Refined Sugar Association of London* en raison de la clause compromissoire stipulée par le contrat ;

Que cependant, la juridiction de ce siège n'est pas compétente pour statuer sur un tel moyen relatif à la nullité d'une ordonnance et à la compétence du Président du Tribunal ;

Qu'en effet, il ressort expressément des dispositions de l'article 62 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'office de la juridiction de céans consiste uniquement à vérifier que les conditions des articles 54, 55, 59, 60 et 61 du même Acte Uniforme sont réunies ;

Que ladite juridiction doit donc se déclarer incompétent au profit du juge des référés ;

Qu'en tout état de cause la présence d'une clause compromissoire ne fait en aucun cas obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de saisie conservatoire ;

Que la saisie conservatoire de biens meubles est comme son nom l'indique, une mesure purement conservatoire et en tant que telle, elle ne remet nullement en cause la clause d'arbitrage prévue au contrat ;

Que par ailleurs, conformément à ladite clause, la société SUCDEN MIDDLE EAST a bel et bien saisi la *Refined Sugar Association of London* d'une requête aux fins d'arbitrage datée du 12 octobre 2017 :

Que c'est à donc pure perte que la SAPA excipe de la violation de la clause d'arbitrage prévue au contrat ;

Qu'il convient d'opposer à la société SAPA que la juridiction de céans n'est pas compétente pour statuer sur la recevabilité de la requête aux fins de saisie conservatoire numéro 3107 en date du 11 septembre 2017 ;

Qu'une telle demande est dévolue à la compétence du juge des référés ;

Qu'en tout état de cause, ce moyen n'est pas davantage fondé ;

Qu'en effet, il est incontestable que la société SUCDEN MIDDLE EAST est bel et bien une succursale de la société SUCRES ET DENREES ;

Qu'outre le fait que la dénomination des deux sociétés le suggère amplement, la nature de succursale de la SUCDEN MIDDLE EAST apparaît clairement sur le papier à entête de celle-ci ;

Qu'en effet, il suffit par exemple d'analyser le contrat du 14 mars 2017 en cause pour s'apercevoir qu'il comporte bien l'indication du logo et de la dénomination de la Société mère, SUCRES ET DENREES ;

Qu'on observera même au bas de chaque page, l'indication du siège social de la société mère, à savoir: 20/22 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE 75008 PARIS-France ;

Qu'enfin, la facture *proforma* N.021116BY01, produite par la société SAPA porte à son entête la mention « *BRANCH* » qui signifie succursale ;

Que les liens entre les deux sociétés sont donc amplement établis.

Que s'il s'en faut plus, la licence de la société SUCDEN MIDDLE EAST versée au dossier établira indubitablement sa nature de succursale ;

Que c'est à bon droit que la société SUCRES ET DENREES a agi pour le compte de sa succursale, de sorte que la qualité à agir de la société SUCDEN MIDDLE EAST ne peut donc être valablement contestée ;

Que pour soutenir que la créance ne serait pas fondée en son principe, la société SAPA argue de ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi consisterait en réalité en des dommages et intérêts non prévus par le contrat litigieux, de sorte que la saisine du juge du fond s'imposerait en l'occurrence ;

Que cependant, le contrat en cause prévoit expressément le droit pour le vendeur de dénoncer le contrat en cas de défaut de paiement de l'acheteur, et que ce dernier en supportera les coûts et conséquences ;

Qu'il en résulte que la créance de la société SUCDEN MIDDLE EAST résultant de cette rupture, en plus d'être déterminée dans son montant, a une cause contractuelle ;

Qu'une telle créance ne peut être valablement contestée et est indubitablement fondée en son principe, voire certaine ;

Que le péril dans le recouvrement de la créance n'est pas d'avantage contestable, ce qui justifie que la société SAPA n'en ait pas fait cas ;

Que conséquemment, le Tribunal rejettera purement et simplement la demande de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par la SUCDEN MIDDLE EAST

le 19 septembre 2017 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SUCRES ET DENREES a conclu et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SAPA a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la nullité de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire

La société SAPA soutient que le juge des requêtes de ce siège n'est pas compétent pour rendre une ordonnance aux fins de saisie conservatoire dans le litige l'opposant à la société SUCDEN MIDDLE EAST dans la mesure où les parties ont stipulé dans leur contrat en date du 14 mars 2017, dont l'exécution est en cause, une clause compromissoire stipulant que tout litige en résultant doit être porté devant le Conseil de la *Rafined Sugar Association of London*. Elle en déduit que l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire de biens meubles en date du 19 septembre 2017 querellée encourt la nullité.

L'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que : *« Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'Ohada, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »*

Il ressort de l'analyse de ce texte que la stipulation d'une clause compromissoire n'empêche pas le juge étatique saisi par les parties, en cas d'urgence, de prendre des mesures conservatoires ou provisoires dès lors que celles-ci n'impliquent pas un examen du litige au fond.

Il en résulte que c'est à bon droit que la juridiction

présidentielle de ce siège saisie d'une requête par la société SUCRES ET DENREES, agissant pour sa succursale la société SUCDEN MIDDLE EAST, a autorisé la saisie conservatoire des biens meubles de la société SAPA ; la clause compromissoire invoquée par la société SAPA n'empêchant pas l'intervention du juge étatique pour la prise de cette mesure conservatoire conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme précité.

Il convient par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevé et par voie de conséquence le moyen de nullité de l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire.

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins de saisie conservatoire

La société SAPA précise que la requête aux fins e saisie conservatoire a été présentée par la société SUCRES ET DENREES alors que le litige résulte du contrat de vente en date du 14 mars 2017 liant les sociétés SAPA et SUCDEN MIDDLE EAST. Elle estime par conséquent que cette requête, introduite par la société SUCRES ET DENREES est irrecevable pour défaut de qualité à agi.

La société SUCRES ET DENREES conteste ce moyen en faisant valoir qu'elle a agi pour le compte de la société SUCDEN MIDDLE EAST, sa succursale.

Aux termes de l'article 116 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, *« La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de service, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. »*

L'article 117 du même Acte Uniforme dispose que : *« La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.*
Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. »

En l'espèce, il ressort de la licence commerciale de la société SUCDEN MIDDLE EAST exerçant à Dubai aux Emirats Arabes Unis, émise le 12 avril 2004 et expirant

le 11 avril 2019, que celle-ci est une succursale de la société SUCRES ET DENREES.

La société SUCDEN MIDDLE EAST n'ayant pas de personnalité juridique en tant que succursale, elle ne peut ester en justice. Il en résulte que la société SUCRES ET DENREES qui est propriétaire de cette succursale a par conséquent qualité pour présenter la requête aux fins de saisie conservatoire querellée ; les droits et obligations de sa succursale SUCDEN MIDDLE EAST découlant de l'activité de celle-ci faisant partie de son patrimoine.

Il suit de tout ce qui précède que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SAPA est mal fondé. Il échet par conséquent de le rejeter.

Sur la violation des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société SAPA soutient que la saisie conservatoire de biens meubles en date du 19 septembre 2017 pratiquée par la société SUCRES ET DENREES à son préjudice viole les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la créance n'est pas fondée en son principe puisqu'il s'agit de dommages et intérêts résultant de la rupture du contrat liant les parties et non prévus par cet acte juridique. Elle ajoute qu'en tout état de cause, aucun péril ne menace le recouvrement de cette créance.

L'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»*

Une application heureuse de ce texte exige la réunion de deux conditions : une créance paraissant fondée en son principe et un péril menaçant le recouvrement de cette créance.

L'exigence d'une créance paraissant fondée en son principe signifie que la créance n'a pas à être certaine ; le créancier n'a pas à apporter la preuve de sa réelle existence qui relève de la compétence des juges du fond. Il doit simplement apporter les éléments permettant de penser à l'existence d'une créance. Celle-ci doit donc avoir au moins une existence apparente pouvant notamment résulter de la teneur d'une convention entre les parties.

En l'espèce, il ressort du dossier, ainsi que le relève la société SUCRES ET DENREES, que le contrat du 14 mars 2017 stipule qu'en cas de non réception de la lettre de crédit au plus tard le 21 mars 2017, le vendeur a le droit de rompre le contrat, tous les coûts et conséquences de cette rupture étant à la charge de l'acheteur.

La société SUCRES ET DENREES indique que la créance pour laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée représente les coûts de rupture du contrat sus indiqué qui liait sa succursale à la société SAPA. En conséquence, cette créance résulte de la teneur du contrat de vente qui liait les sociétés SAPA et SUCDEN MIDDLE EAST est fondée en son principe.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'application de l'article 54 précité, la société SAPA se borne à affirmer qu'aucun péril ne menace le recouvrement de la créance sans toutefois justifier ses allégations. Il en résulte que ce moyen ne peut prospérer.

Au total, il apparaît clairement que contrairement à ce que prétend la demanderesse, les conditions légales prescrites par 54 de l'Acte Uniforme précité pour l'autorisation de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 19 septembre 2017 ont été respectées. C'est à tort que la société SAPA demande la mainlevée de ladite saisie pratiquée par la société SUCRES ET DENREES entre les mains de la société SIMAT.

Il convient par conséquent de la débouter de son action.

Sur les dépens

La société SAPA succombe à l'instance. Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la SOCIETE AFRICAINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES dite SAPA en son action;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

N° 00 28 60 29

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 22 DEC. 2017 ...
REGISTRE A.J. Vol. III F° 106
N° 2276 Bord. 607/28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre